

*Date de dépôt : 17 novembre 2009*

## Rapport

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne, Laurence Fehlmann Rielle, Roger De neys, Christian Brunier, Virginie Keller, Alberto Velasco, Pablo Garcia et Lydia Schneider Hausser modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04) (Prestations d'aide d'urgence)**

*Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 1)*

*Rapport de première minorité de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta (page 10)*

*Rapport de seconde minorité de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn (page 20)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Traité les 9 et 16 décembre 2008 par la Commission des affaires sociales, siégeant sous la présidence de M. Eric Bertinat, en présence de MM. François Longchamp, conseiller d'Etat, chef du Département de la solidarité et de l'emploi (DSE) et Vito Angelillo, directeur à la direction générale de l'action sociale (DGAS), et avec l'aide de M. Jonathan Zufferey, procès-verbaliste, **le projet de loi 10373 a fait l'objet d'un refus d'entrée en matière**. Ce projet de loi, déposé par des députés socialistes, demande l'octroi de prestations d'aide d'urgence selon d'autres modalités que la pratique actuelle aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière (NEM) ou qui ont été déboutées.

Dans un exposé des motifs fort soigné, les auteurs du projet de loi 10373 rappellent les aspects saillants liés à la mise en œuvre des dispositions concernant les personnes faisant l'objet d'une NEM ou déboutées, au demeurant antérieures à la modification de la loi sur l'asile de 2006. Elles peuvent ainsi bénéficier de prestations d'aide minimales, en vertu de l'article 12 Cst., les cantons ayant pour mission d'en définir les modalités d'application. La mise en œuvre par le canton de Genève est rappelée, avec un accent particulier mis sur les changements apportés depuis 2008. La situation au centre des Tattes, où se trouvent les personnes déboutées, ainsi qu'au foyer du Lagnon est présentée en détail. Qu'il s'agisse de l'état du bâtiment, de la santé ou, plus encore, du sort des personnes concernées, les auteurs du projet de loi 10373 en retirent l'impression « d'une sorte d'abandon des personnes déboutées » aux Tattes, d'autant que des personnes particulièrement vulnérables s'y trouvent (femmes seules, familles avec enfants), une impression pire encore au Lagnon où l'on trouve les personnes faisant l'objet d'une NEM, mais aussi des hôtes moins soigneux et n'ayant pas vocation à s'y trouver.

Le montant des dédommagements versés pour les travaux d'utilité sociale (50 F pour 20 heures par mois), en vertu du règlement de la LASI, est aussi précisé, occasion pour les auteurs de souligner que peu de bénéficiaires potentiels y recourent, par suite d'un vraisemblable calcul rationnel, outre le fait que le travail manquerait. Fait curieux : « Des personnes résidant officiellement au foyer n'y mangent pas. Dans la mesure où elles touchent pendant douze mois une aide d'urgence en nature, on peut légitimement se demander comment elles font pour vivre... ».

Et les auteurs du projet de loi 10373 de conclure que les prestations d'aide d'urgence « ne sont pas adaptées à la réalité du terrain ». Prévue pour faire face à l'urgence, elles se sont transformées de fait en prestations appelées à durer des mois, « voire des années ». En cause, le non-retour dans leur pays des personnes concernées, « pour des raisons qui ne leur sont pas forcément imputables ». Est-ce à dire que certaines le sont néanmoins ?

Les auteurs du projet de loi 10373 rappellent encore le sens de l'article 12 Cst., soit d'apporter une aide temporaire destinée à une situation d'urgence, et la situation de personnes déboutées ou frappées d'une NEM, mais néanmoins en Suisse depuis longtemps. Ils y voient une incohérence. Dans un courrier à la Commission des finances du 5 février 2008, le chef du DSE indiquait qu'« une vingtaine de personnes sont au bénéfice de l'aide d'urgence depuis plus de trois ans », tout en déplorant cette situation. Il ajoutait que « peu de personnes reçoivent les prestations en nature (15%) ». Les auteurs en concluent que, du moins pour certaines personnes, la loi

n'atteint pas son but puisqu'elles restent en Suisse, « pas forcément en demandant l'aide d'urgence ». D'autres bénéficiaires présumés disparaissent des foyers, tout en restant à Genève ou en Suisse.

Les auteurs supposent même, en se référant au proverbe « L'oisiveté est mère de tous les vices » que les catégories de personnes visées par leur projet de loi peuvent se transformer en auteurs d'actes illicites pour améliorer leur ordinaire, allant de l'insoumission au commerce de drogue.

Forts de ce constat, ils souhaitent que le canton mette à profit la marge de manœuvre dont il disposerait au regard de la législation fédérale, souhaitant en particulier que l'aide d'urgence en nature soit remplacée par une aide pécuniaire liée à un travail. Pour les personnes déboutées, ils rappellent qu'elles ne doivent pas nécessairement être exclues de l'aide sociale. Et de proposer des modifications à la teneur des articles 43 et 44 de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI). A savoir :

- Une aide pécuniaire pour la nourriture (art. 44, al. 2, nouveau) tant pour les personnes déboutées que pour celles pour qui il n'y a pas eu entrée en matière, les deux catégories devant quitter la Suisse et devant être traitées à l'identique ; seule se pose la question du montant permettant de préserver la dignité humaine des personnes touchées.
- La suppression de toute disposition punitive liée au comportement pour les cas de NEM (art. 44, al. 1, nouvelle teneur).
- Des dispositions spécifiques au-delà de trois mois de séjour (art. 44, al. 3, nouveau), telles des possibilités de travail avec une rémunération décente, des cours de langue ou d'autres activités encore.
- Une suppression de toute contrainte pour les personnes vulnérables en matière d'aide d'urgence (art. 43, al. 2 et 3, nouveaux).

Et les auteurs du projet de loi 10373, dont ils estiment en substance le coût négligeable, de conclure sur un appel à la conciliation de l'éthique et du réalisme politique.

### ***Un premier débat illustrant des positions figées***

Ayant fait le point sur les modifications législatives intervenues depuis le début de la décennie, l'auteur principal du projet de loi (S) relate notamment que les cas de NEM bénéficient pendant 12 mois de prestations en nature pour la nourriture et que les personnes déboutées reçoivent 10 F par jour, à quoi peuvent s'ajouter d'autres prestations en nature et la possibilité de travaux d'utilité communautaires (TUC), d'une durée mensuelle maximale de 50 heures rémunérés 2,5 F par heure.

Le conseiller d'Etat se montre surpris par le dépôt de ce projet de loi. Sa problématique avait en effet déjà été traitée par le projet de loi 9907 du 6 décembre 2006 qui concernait les cas de NEM, lequel avait finalement fait l'objet d'un rapport approuvé à l'unanimité par ce Grand Conseil et d'un rapport spontané du 8 février 2008.

Pour l'auteur principal du projet de loi 10373, le projet de loi 9907 ne traite pas des personnes déboutées, qui sont plusieurs centaines (358 en mai 2008) contrairement aux quelques dizaines de cas de NEM. Elle refuse que des personnes depuis longtemps (plus d'un an) au bénéfice des dispositions légales reçoivent une aide en nature. Elle souhaite que du travail soit offert afin que les bénéficiaires soient incités à rester « dans le droit chemin ». Le tout au nom de la dignité humaine.

Un commissaire (MCG) met en cause la saleté des lieux, sur les photos distribuées par l'auteur principal du projet de loi, plutôt qu'un mauvais état des installations ; il redoute que les modifications proposées ne provoquent un effet d'appel. Il annonce un refus d'entrée en matière.

Un commissaire (UDC) précise que la loi sur l'asile a été déclarée conforme à la convention européenne des droits de l'homme. Il refuse de revenir sur le compromis qui avait permis la rédaction des articles 80, 82 et 83 de la loi sur l'asile. Il annonce son opposition au projet de loi.

Le rapporteur de majorité (L), tout en comprenant la motivation du projet de loi 10373, considère qu'une motion aurait été suffisante, s'agissant de l'objectif déclaré d'une plus grande souplesse réglementaire. Il souligne l'absence de bien-fondé juridique des modifications proposées pour les articles 43 et 44. Il se rallie à l'opinion exprimée par le chef du DSE et s'opposera donc à l'entrée en matière. Il relève encore l'acharnement démocratique qui consiste à rouvrir un débat à peine fermé, et y voit une incitation à agir de même dans d'autres domaines.

Un commissaire (Ve) souhaite connaître l'évolution de l'asile depuis quinze ans. A noter qu'un document est remis par le chef du DES en séance pour les années 1994 à 2008. Il considère qu'il y a des différences entre le projet de loi 9907 et le projet de loi 10373, fait état de sa compassion et note que l'aide pécuniaire permet de mieux respecter les habitudes alimentaires des personnes concernées. Il soutiendra l'entrée en matière.

A un commissaire (R) s'informant de la latitude laissée par la législation fédérale quant à l'octroi de prestations financières pour la nourriture, le chef du DSE explique que c'est possible, mais que certaines personnes n'utilisent pas l'argent mis à disposition pour se nourrir. Il en va de la responsabilité de

l'Etat de pourvoir à leur nourriture. Ce commissaire indique alors ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (S) note à l'intention du rapporteur de majorité que les motions sont « balayées », raison du dépôt d'un projet de loi. Celui-là lui réplique que la loi cantonale est issue d'un consensus et qu'il ne voit pas de motif à s'en éloigner.

Un commissaire (PDC) est favorable à des auditions.

L'auteur principal du projet de loi persiste à considérer que ce dernier diffère du projet de loi 9907.

Quant au chef du DSE, il note que la loi actuelle met les cas de NEM au bénéfice d'un accès aux soins médicaux et une prise en charge des personnes vulnérables (enfants, femmes enceintes, etc.) par l'assurance maladie. D'où une assurance de soins vitaux et médicaux assurés, indépendamment du statut et du comportement des individus. Il note encore que les plats préculinés coûtent plus cher qu'une aide pécuniaire.

La possibilité d'effectuer des auditions est acceptée par 7 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC) contre 6 (2 R, 3 L, 1 UDC), avec une abstention (1 UDC).

### ***Deux auditions suffisantes pour la majorité***

**Dans une première audition**, le directeur général, l'ancien et le nouveau directeur de l'aide aux requérants d'asile et des établissements de l'Hospice général sont reçus par la commission.

Le directeur général note que les questions traitées par le projet de loi 10373 ne sont pas nouvelles (locaux, nourriture et durée de séjour). Il conteste que les locaux soient des zones de non-droit ; des travaux y ont été effectués, d'autres sont prévus. Il note que l'article 25 du Règlement d'application de la loi sur l'asile définit les personnes vulnérables et que l'article 29A prévoit une permanence sociale pour les personnes déboutées. Ipso facto, certaines des propositions du PL 10373 sont caduques.

L'ancien directeur relève que le canton a dû s'adapter le 1<sup>er</sup> avril 2004 à la modification de la loi fédérale excluant de l'aide sociale les cas de NEM, au profit de l'aide d'urgence. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les personnes déboutées ont aussi été exclues de l'aide sociale.

Le nouveau directeur précise qu'en novembre 2008 il y avait 440 bénéficiaires de prestations d'urgence, dont 105 cas de NEM et 335 cas déboutés. Parmi ces derniers, 165 sont logés au foyer des Tattes et disposent de prestations en espèces pour la nourriture. Pour les cas de NEM, 65 sont logés au Lagnon, dont 60 reçoivent une aide pour la nourriture en nature ;

3 sont à Genève depuis 2005, 5 depuis 2006, 8 depuis 2007 et 49 depuis 2008.

Les Accords de Schengen-Dublin pourraient conduire 15 à 20% des personnes récemment arrivées dans les pays frontière de la zone. Le commissaire (R) ayant posé cette question en déduit que le nombre de cas de NEM et déboutés devrait baisser, *ceteris paribus*. Toutefois, le renvoi est compliqué voire impossible, précise le directeur général.

Le président souhaite des précisions sur la majorité des cas demandant asile à la Suisse sans passer par un pays de la zone Schengen-Dublin. Qui ne viennent pas.

A l'auteur principal du projet de loi (S), il est indiqué que seuls 20 cas de NEM prennent leur repas, les autres disposant apparemment d'autres ressources... Ce qui suscite une réaction du rapporteur de majorité qui ne voit pas la raison de rédiger un projet de loi pour 20 personnes.

A noter que les repas sont adaptés aux habitudes culinaires, qu'ils sont d'ailleurs préparés par des requérants et conçus après enquête par le cuisinier des goûts des bénéficiaires et qu'en outre les locaux ne peuvent bénéficier de matériel neuf car ce dernier serait revendu au marché aux puces... Enfin, l'Hospice général ne dispose pas de données sur les cas de disparition dans la clandestinité.

Un commissaire (UDC) note que l'aide sociale s'applique, à teneur de la loi, pour les requérants, alors que les cas de NEM sont traités par la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers. Il s'enquiert de la politique des autres cantons. Qui est la même, selon la réponse donnée par l'ancien directeur, avec séparation entre requérants et déboutés. Des plateaux-repas pré-cuisinés sont aussi distribués.

Il est précisé à un commissaire (S) que les personnes déboutées en situation extraordinaire avec possibilité de stabilisation ont la possibilité de travailler. Ce n'est pas le cas des déboutés des Tattes.

A un commissaire (Ve), le directeur général répond qu'une augmentation de la rémunération des TUC ne serait pas nécessairement susceptible d'inciter davantage de personnes à y recourir. Il est précisé par le chef du DSE que la loi fédérale interdit le travail pour les requérants d'asile.

**Dans une discussion suivant l'audition**, l'auteur du projet de loi 10373 note qu'il concerne 330 déboutés et 105 NEM, et pas seulement 20 cas, et qu'il vise à améliorer la rémunération et les prestations aux bénéficiaires.

Le chef du DSE précise à un commissaire (DC) que, selon le règlement, un plateau est servi pendant les 12 premiers mois, puis une aide financière, sauf en cas de non-coopération (2 cas).

Un commissaire (MCG) indique que « s'il ne tenait qu'à lui, il les mettrait tous dans un avion pour les renvoyer dans leur pays ».

**Une seconde audition** permet d'entendre le chef de la section de l'aide d'urgence de l'Office fédéral des migrations et une collaboratrice.

Il est précisé à un commissaire (MCG) que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la loi actuelle, il n'y a pas eu de durcissement, mais au contraire un taux assez élevé d'octroi du statut de réfugié. Un nouvel observatoire dans tous les cantons des cas de NEM et de déboutés est en train d'être mis en œuvre.

La Confédération verse un forfait d'aide d'urgence pour chaque cas débouté, le canton assurant le reste, et un montant de 6000 F, versé au canton, pour chaque cas de NEM.

Il est confirmé que les cas de NEM sont pris en compte par la loi sur l'asile en son art. 82. Quant à l'aide d'urgence, elle n'est pas limitée dans le temps.

Il apparaît que les problèmes genevois ne sont pas spécifiques, que la situation des personnes en Suisse depuis longtemps ne s'améliore pas au fil des ans, et que l'observatoire à mettre sur pied permettra de faire une analyse comparée des coûts en fonction de la durée du séjour.

Il est précisé à l'auteur principal du projet de loi que la possibilité d'exclusion de l'aide sociale, à l'article 82, alinéa 1, de la loi fédérale, se réfère aux personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ. De plus, un travail autre que les TUC pour ces personnes les inciterait à rester en Suisse.

**A l'issue de cette audition**, il apparaît qu'une ambiguïté aurait empêché un auditionné de déférer à l'invitation de la commission.

Une majorité de la commission décide alors, par 8 voix opposées (2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) et 6 voix pour (3 S, 2 Ve, 1 PDC), de ne plus procéder à d'autres auditions.

Il est encore indiqué que les cas de NEM sont par définition à Genève depuis peu de temps, contrairement aux cas de déboutés. La règle des 12 mois ne s'applique donc pas à ces derniers, sauf comportement inadéquat.

Un commissaire (Ve) se déclare favorable à l'entrée en matière, compte tenu de la modestie des modifications demandées. Il annonce un rapport de minorité.

L'auteur principal du projet de loi regrette que la commission ne désire pas étudier davantage ce sujet. Elle est rejointe par un commissaire (PDC).

Un commissaire (MCG) considère que ce projet de loi est désolant et constitue un message de bienvenue intolérable pour les requérants d'asile.

Un commissaire (UDC) remarque que les lois genevoises respectent tant la constitution fédérale que les procédures sur l'aide d'urgence. Il considère qu'une aide en nature donne l'assurance que les bénéficiaires se nourrissent convenablement. Il refusera l'entrée en matière.

Le rapporteur de majorité est attaché à une approche humaine, respectueuse des droits de l'homme, de cette question. Toutefois, il refusera l'entrée en matière, attaché qu'il est à un juste milieu, notamment en comparaison internationale. Il refuse de donner des incitations pouvant être mal interprétées à rester en Suisse.

Un commissaire (R) refusera l'entrée en matière sur ce projet de loi dont l'utilité ne le convainc pas.

**Mis aux voix par le président, le projet de loi 10373 est refusé par 8 voix (2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) et 6 voix pour (3 S, 2 Ve, 1 PDC).**

Deux rapports de majorité sont annoncés. Le débat est fixé en catégorie 2 après un vote par 7 voix (2 R, 3 L, 2 UDC) contre 6 (3 S, 2 Ve, 1 PDC).

## **Projet de loi (10373)**

### **modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)** *(Prestations d'aide d'urgence)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04), du 22 mars 2007, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 43, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Les personnes vulnérables bénéficient de l'aide sociale.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution précise ce qu'il faut entendre par personnes  
vulnérables.

#### **Art. 44 Prestations d'aide d'urgence (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des  
situations personnelles notamment de la durée du séjour, fournies en nature.  
Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la nourriture;
- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;
- d) les soins de santé indispensables;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première  
nécessité.

<sup>2</sup> Les prestations pour la nourriture sont financières.

<sup>3</sup> Lorsque la durée du séjour dépasse 3 mois ainsi que pour les personnes dont  
l'exécution du renvoi a été suspendu par l'autorité fédérale, les prestations  
sont adaptées en conséquence.

<sup>4</sup> Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide  
d'urgence ainsi que des prestations octroyées selon l'alinéa 3.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

*Date de dépôt : 16 mars 2009*

## RAPPORT DE LA PREMIERE MINORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta

Mesdames et  
Messieurs les députés,

*« La démocratie n'est pas simplement la loi de la majorité, c'est la loi de la majorité respectant comme il convient le droit des minorités. » (C. R. Attlee)*

Rappeler cette citation de Clement Attlee, ancien premier ministre britannique, c'est souligner combien la démocratie ne peut se confondre avec la tyrannie de la majorité. Or, malheureusement, force est de constater que cette vision des choses n'est apparemment plus partagée par la majorité de la Commission des affaires sociales.

En effet, voilà un projet de loi argumenté par un exposé des motifs solide et documenté qui a bien failli se faire balayer en moins d'une séance de commission et sans aucune audition ! Il n'a eu droit à une deuxième séance de travail que grâce au départ anticipé du représentant du MCG et à la correction du président UDC de la commission qui s'est abstenu lors du vote sur les premières auditions. Ainsi, par 7 voix (3 S, 2 Ve, 2 PDC) contre 6 (1 UDC, 3 L, 2 R) et 1 abstention (1 UDC), la commission acceptait 3 auditions pour la prochaine séance. Y a-t-il eu ensuite quelque remise à l'ordre ? Toujours est-il que la semaine suivante, les députés libéraux, radicaux, UDC et MCG faisaient bloc, non seulement pour refuser toute nouvelle audition<sup>1</sup>, mais également pour empêcher celle de M. Yves Brutsch, pourtant dûment votée la semaine précédente, qu'un quiproquo horaire (dont l'auditionné n'était pas pleinement responsable) n'avait pas permise...

Cette volonté d'empêcher au maximum toute discussion sur les questions soulevées par ce projet de loi s'est manifestée également par un vote de la commission (L, R, UDC) pour qu'en plénière il ne soit pas discuté sous

---

<sup>1</sup> Ainsi, nous avons appris que les HES effectuaient un travail de recherche sur le point de se terminer et s'intitulant « Avenir de l'asile, destins de déboutés : les conséquences de la suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière ». L'audition des chercheurs a été refusée.

forme de débat libre, mais de débat organisé, donc avec un temps de parole limité. Rappelons qu'il s'agit là d'une façon de procéder contraire à la pratique suivie par le bureau du Grand Conseil qui a toujours estimé que les projets de lois sujets à controverse devaient être traités en débat libre...

Il faut dire que ce projet avait été accueilli pour le moins fraîchement par le chef du département, ce dernier exprimant toute son incompréhension face à ses auteurs qui auraient ainsi remis en question un consensus obtenu en 2006 au sujet de l'aide d'urgence pour les personnes en situation de non-entrée en matière (NEM). Outre le fait, comme nous le verrons plus tard, que le contexte n'est justement plus le même (extension de l'aide d'urgence à tous les déboutés de l'asile), cette réaction du chef du département a d'autant plus étonné les auteurs du projet qu'une recherche dans les procès-verbaux et le Mémorial a pu montrer leur bonne foi quant à l'interprétation du consensus trouvé en 2006. De surcroît, le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2006 relate ces propos du chef du département : « *dans quelques années, il pourra entrer en matière sur cela* »<sup>2</sup>...

Les deux séances de commission (partiellement) consacrées à ce projet de loi n'auront donc été marquées ni par la sérénité, ni par la rationalité, un mur d'incompréhension séparant la majorité de la commission de la minorité. Sans compter que tant le ton que les termes employés par le représentant du MCG lors des (courts) débats ont choqué, même du côté de certains des opposants au projet.

En définitive, le sort qui a été réservé par la majorité de la commission à ce projet de loi est d'autant plus regrettable qu'une étude sérieuse aurait permis, comme d'ailleurs le souhaitent ses auteurs<sup>3</sup>, de dresser le bilan d'une année d'application des modifications de la loi fédérale sur l'asile. Cela aurait ainsi été l'occasion de s'assurer que les mesures prises par le canton s'inscrivent bien dans le respect de la dignité humaine voulu par l'article 12 de la Constitution fédérale<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Commission des affaires sociales, procès-verbal no 31 du 3/10/06, page 4.

<sup>3</sup> Voir page 14 de l'exposé des motifs du projet de loi 10373 :

<http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL10373.pdf>

<sup>4</sup> « *Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ».

## Contexte : la révision de la loi fédérale sur l'asile (LASi)

Le présent projet de loi s'intéresse à l'application genevoise de la loi fédérale sur l'asile<sup>5</sup> et plus particulièrement aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une non-entrée en matière (NEM) ou qui ont été déboutées. En effet, le 24 septembre 2006, une large majorité du peuple suisse (près de 68%) acceptait la révision de la LASi.

Par souci de clarification, nous reproduisons ci-dessous deux des articles essentiels concernant cette modification législative en soulignant les points importants<sup>6</sup> :

### Art. 81 Droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence

*Les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande.*

### Art. 82 Aide sociale et aide d'urgence

<sup>1</sup> L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.

<sup>3</sup> L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses. L'octroi de l'aide d'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés.

<sup>4</sup> L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.

<sup>5</sup> La situation particulière des réfugiés et des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée.

---

<sup>5</sup> Voir : <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/1/142.31.fr.pdf>

<sup>6</sup> Voir note 5.

Rappelons que la révision de la LASi a significé un durcissement en matière d'asile, notamment concernant les motifs justifiant une non-entrée en matière (NEM)<sup>7</sup>. Concernant la prise en charge de ces personnes, le durcissement est antérieur à cette révision, puisque c'est déjà de puis 2004 qu'elles se trouvent exclues de l'aide sociale et ne peuvent bénéficier, au nom de l'article 12 de la Constitution, que de prestations d'aide minimales, les cantons étant chargés d'en définir les modalités d'application.

Concernant les requérants d'asile déboutés, le durcissement de la LASi est manifeste surtout par les alinéas 1 et 2 de l'article 82 cité plus haut. Ainsi, les cantons se voyaient octroyer la possibilité d'exclure de l'aide sociale les déboutés, ces derniers pouvant cependant demander une aide d'urgence, en vertu de l'article 12 de la Constitution. Toutefois, dans la brochure explicative envoyée à tous les électeurs, le Conseil fédéral avait précisé : « *Il sera tenu compte en particulier de la situation des personnes les plus vulnérables, comme les mineurs et les personnes malades* ».<sup>8</sup>

## L'application de la LASi à Genève

Les prestations d'aide d'urgence pour les personnes en situation de NEM sont définies par l'article 44 de la loi sur l'aide sociale individuelle et son règlement d'application. Elles comprennent :

- le logement dans un lieu d'hébergement collectif, en l'occurrence en principe le foyer du Lagnon, les personnes vulnérables étant logées aux Tattes ; à noter que l'Hospice général ne disposant pas des locaux pour faire face à l'augmentation du nombre de requérants de ces derniers mois, le Conseil d'Etat a accepté fin janvier 2009 que des abris de la protection civile puissent être utilisés à cet effet pour les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence ;
- la nourriture sous forme de repas préparés ; après 12 mois, cette prestation en nature peut être remplacée par une prestation en espèce selon un barème dégressif (10 francs pour une personne seule ; 17,50 pour

<sup>7</sup> Ainsi, par exemple, l'article 32 de la LASi précise qu' « *il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile, ses documents de voyages ou ses pièces d'identité* » (des exceptions sont toutefois prévues... mais l'application de la loi montre que l'absence de papiers d'identité n'est pratiquement jamais excusée par le Tribunal administratif fédéral lorsqu'il est saisi d'un recours).

<sup>8</sup> Voir la brochure explicative, page 23, sous :

[http://www.ch.ch/abstimmungen\\_und\\_wahlen/01253/01265/01299/01308/index.html?lang=fr](http://www.ch.ch/abstimmungen_und_wahlen/01253/01265/01299/01308/index.html?lang=fr)

deux, 23 pour 3 ; 27 pour 4 ; 30 pour 5 ; au-delà, la situation est examinée de cas en cas) ;

- la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base ;
- les soins de santé indispensables, dispensés – sauf urgence – par le Centre de santé migrants des HUG (les personnes vulnérables ou sévèrement malades peuvent être mises au bénéfice d'une assurance maladie) ;
- un abonnement des TPG ;
- la possibilité d'exécuter des travaux d'utilité communautaire (TUC) rémunérés pour un maximum de 50 francs par mois pour un minimum de 20 heures de travail.

Pour les personnes déboutées, les prestations d'aide d'urgence diffèrent de celles attribuées dans les cas de NEM sur les points suivants uniquement :

- elles sont, en principe, logées au foyer des Tattes (les abris de la PC sont également autorisés) ;
- la nourriture est donnée sous forme pécuniaire (selon le barème dégressif mentionné précédemment) ;
- elles bénéficient d'une assurance maladie ;
- il est mis à leur disposition un soutien social ponctuel en vue du retour.

Il est à noter que pour les personnes déboutées, la péjoration de leurs conditions d'existence est souvent importante, puisque auparavant<sup>9</sup> elles recevaient 400 francs mensuellement pour la nourriture auxquels s'ajoutait la possibilité de gagner 300 francs en travaillant 80 heures par mois.

De plus, le règlement d'application genevois ne tient pas véritablement compte, comme cela était pourtant possible selon le droit fédéral, du cas particulier des personnes vulnérables... Dans l'exposé des motifs du projet, nous donnions d'ailleurs l'exemple d'une famille en situation de non-entrée en matière. Composée de 8 personnes, dont un bébé et deux jeunes âgés respectivement de 16 et 18 ans, cette famille ne bénéficiait que du « privilège » de se trouver aux Tattes plutôt qu'au Lagnon et d'obtenir pour la nourriture une aide en espèce plutôt qu'en nature. Si les trois enfants en âge de scolarité obligatoire suivaient l'école dans notre canton, rien n'était prévu pour les deux adolescents, qui n'avaient donc rien à faire de toute la journée...

Enfin, rappelons les chiffres donnés en commission par la direction de l'Hospice général : en novembre 2008, à Genève, 440 personnes

---

<sup>9</sup> Certains avaient un permis N avec suspension du délai de renvoi, ce qui leur donnait droit à cette possibilité de travailler 80 heures par mois.

bénéficiaient des prestations d'aide d'urgence, soit 105 personnes en situation de NEM et 335 ayant été déboutées. L'extension de l'aide d'urgence à toutes les personnes déboutées de l'asile est donc bien une donnée nouvelle qui, aux yeux des auteurs du projet de loi, justifie largement d'en faire le bilan après plus d'une année de mise en application.

### **La situation aux Tattes et au Lagnon**

Dans l'exposé des motifs du projet de loi 10373, nous avons longuement insisté sur les conditions de vie dans lesquelles se trouvaient les personnes hébergées tant aux Tattes, qu'au Lagnon. Nous n'y reviendrons donc pas ici de manière détaillée, si ce n'est pour rappeler qu'outre le délabrement et l'insalubrité des locaux<sup>10</sup>, nous avons relevé d'autres problèmes, comme le manque de personnel encadrant, le désœuvrement, le défaitisme ambiant ou l'utilisation des locaux, la nuit, par des personnes extérieures aux foyers (par exemple des anciens requérants ayant choisi la clandestinité, mais revenant la nuit au foyer pour y dormir).

Au Lagnon, on constate également que le bâtiment est « squatté » par des personnes qui ne devraient pas s'y trouver, mais qui viennent également y dormir ou y manger. A l'inverse, des personnes résidant officiellement au foyer n'y mangent pas. Dans la mesure où elles touchent pendant 12 mois une aide d'urgence en nature, on peut légitimement se demander comment elles font pour vivre...

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, nous avons également soulevé la question de la santé des personnes recalées de l'asile, notamment à cause de la disparition de la permanence infirmière des Tattes. En effet, la permanence infirmière (mais qui, de fait, jouait aussi un rôle social), était assurée autrefois tous les jours ouvrables par des infirmières du Centre santé migrants. Elle a d'abord été réduite à deux matinées par semaine, puis a été supprimée le 1<sup>er</sup> octobre 2008, les personnes déboutées devant désormais se rendre à la consultation des Charmilles. Or, on sait que les personnes qui souffrent de troubles psychiatriques (dépressions, réminiscence de ce qu'elles ont vécu dans leur pays, et c.) ont du mal à se déplacer. De surcroît, la suppression de cette consultation au sein même des Tattes n'est pas sans risque, notamment en termes de santé publique : comment s'assurer, par exemple, que tous les nouveaux arrivants soient vus par une infirmière (suivi des vaccinations, risque de la tuberculose, etc.) ?

---

<sup>10</sup> A noter que cette insalubrité a également été constatée aux Tattes par Caritas lors d'une visite des locaux le 5/12/08.

Malheureusement, les informations que nous avons pu obtenir à ce propos ne sont guère réjouissantes, bien des personnes ne se rendant pas à la permanence infirmière des Charmilles, d'autres disparaissant dans la clandestinité. De plus, il semble que les allers et retours avec Belle-Ideé ou les urgences soient fréquents.

Enfin, l'augmentation du nombre de requérants d'asile ces derniers mois a aggravé la situation. Faute de place au foyer d'Anières, de nouveaux arrivants sont hébergés aux Tattes et il semble que nombre d'entre eux (y compris des enfants et des femmes enceintes) échappent à tout contrôle médical ou infirmier...

### **Les prestations d'aide d'urgence ne sont pas adaptées à la réalité du terrain**

Les prestations d'aide d'urgence, selon l'article 12 de la Constitution fédérale, ont été conçues comme une aide temporaire destinée à une situation d'urgence. En aucun cas elles n'ont été prévues pour durer de longs mois, voire des années.

Or, de nombreuses personnes déboutées ou en situation de NEM sont en Suisse depuis longtemps, parfois depuis plusieurs années. Dans de telles situations, on ne peut plus parler d'aide « d'urgence ».

Dans une lettre adressée le 5 février 2008 à la Commission des affaires sociales afin de faire le bilan de l'aide d'urgence en 2007 pour les personnes en situation de NEM, M. François Longchamp, conseiller d'Etat, le reconnaissait lui-même en écrivant :

- *« Une vingtaine de personnes sont au bénéfice de l'aide urgence depuis plus de trois ans. Ces « anciens » bénéficiaires connaissent bien les règles de vie du foyer, les respectent en grande partie et surtout agissent auprès des nouveaux arrivants comme des relais d'information pour expliquer le fonctionnement du centre, notamment en ce qui concerne le respect des espaces privés et communs. Néanmoins, cette situation est à déplorer d'un point de vue humain. En effet, les prestations de l'aide d'urgence ont été élaborées dans le but d'éviter que des personnes en bénéficient durablement.*
- *Comme pendant les premiers mois, peu de personnes reçoivent les prestations en nature (15%). Cependant, il est confirmé par l'Hospice général que l'introduction des prestations d'aide d'urgence octroyées en*

*espèces a contribué à la nette amélioration de la dynamique au sein du foyer et des relations entre le personnel encadrant et les bénéficiaires. »<sup>11</sup>*

Certes, comme nous l'ont dit certaines des personnes rencontrées lors de l'élaboration de ce projet de loi, tout est fait pour dégoûter les recalés de l'asile de rester en Suisse. Mais cet objectif est loin d'être atteint, puisque malgré des conditions de vie guère enviables, beaucoup restent... et pas forcément en demandant l'aide d'urgence. Certains professionnels nous ont d'ailleurs dit qu'il leur arrivait de croiser en ville d'anciens bénéficiaires de l'aide d'urgence ayant « disparu » et présumés avoir quitté la Suisse... Le fait que certains bénéficiaires de l'aide d'urgence quittent le dispositif pour le réintégrer ultérieurement a d'ailleurs été confirmé par la direction de l'Hospice général lors de son audition devant la commission...

Continuer à pratiquer comme nous le faisons aujourd'hui, c'est donc se voiler la face par rapport à la réalité du terrain : comment, lorsqu'un séjour se prolonge dans de telles conditions, ne pas chercher d'autres solutions, notamment illicites ? Comment ne pas être tenté de disparaître dans la nature, quitte à sombrer dans la délinquance, notamment dans le trafic de drogue ? Ne dit-on pas parfois que « l'oisiveté est mère de tous les vices » ? Ce constat ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui et a été relevé à plusieurs reprises lors de travaux parlementaires. A titre d'exemple, nous mentionnerons les chiffres donnés en 2006 lors des discussions sur l'aide d'urgence : entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 30 mars 2006, 257 personnes ayant fait l'objet d'une décision de NEM et dépendant du canton de Genève ont été interpellées par les services de police, essentiellement pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants<sup>12</sup>. Les auteurs du projet de loi auraient espéré que le travail en commission apporte des chiffres actualisés. Malheureusement, le refus de la majorité d'en poursuivre l'étude ne permet pas d'avoir une photographie plus récente de la situation...

### **Ce que propose ce projet de loi**

Compte tenu de ce qui précède, ce projet de loi a pour objectif de modifier les articles 43 et 44 de la loi genevoise sur l'aide sociale individuelle. Ainsi, il est proposé :

<sup>11</sup> Lettre distribuée à la séance du 5 février 2008 de la Commission des affaires sociales.

<sup>12</sup> In : Bilan NEM ; Période 1<sup>er</sup> avril 2004-16 juin 2006 (note de B. Ducrest, Office cantonal de la population). Voir également à ce propos les rapports sur deux pétitions abondant ce sujet : P 1480-A et P 1492-A, sous <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/P01480A.pdf>

- de fournir une aide pécuniaire pour la nourriture et non plus des plats pré-cuisinés ou de la nourriture préemballée (article 44, nouvel alinéa 2) ; à noter que lors du débat parlementaire de 2006 sur l'aide d'urgence, il avait été expliqué aux députés qu'une aide pécuniaire ne coûte pas plus cher qu'une aide en nature ; de plus, au nom de l'égalité de traitement, rien ne justifie de traiter différemment les personnes pour qui il y a eu non-entrée en matière de celles qui sont déboutées : toutes se retrouvent dans la même situation juridique, à savoir qu'elles doivent quitter la Suisse ; vu la finalité de toute forme d'aide sociale (qui n'a pas pour objectif de servir d'instrument à la police des étrangers) la seule question qui doit donc entrer en ligne de compte est celle du minimum nécessaire pour préserver la dignité humaine ;
- dans la mesure où il n'y aura plus d'aide alimentaire en nature, il n'y a plus lieu de maintenir la disposition tenant compte du comportement des personnes pour l'octroi éventuel de prestations pécuniaires pour les personnes en situation de non-entrée en matière (article 44, nouvelle teneur de l'alinéa 1) ;
- de considérer qu'on ne peut plus parler d'aide d'urgence lorsque le séjour dure plus de 3 mois et qu'il faut donc s'adapter à cette nouvelle donne (nouvel alinéa 3) ; nous pensons notamment (mais pas exclusivement) à la possibilité de travailler plus et pour une rémunération plus décente qu'un maximum de 2,50 francs de l'heure ; on peut aussi penser, par exemple, aux cours de langue ou à toute autre activité permettant d'éviter le désœuvrement ;
- enfin, nous estimons qu'il est nécessaire de préciser dans la loi qu'il ne faut pas contraindre les personnes vulnérables à l'aide d'urgence : c'est le sens de la modification proposée de l'article 43 (alinéas 2 et 3 nouveaux).

Il est à noter qu'aucune des modifications proposées ne contredit le droit fédéral (voir les articles concernés de la LASi plus haut). Le projet de loi 10373 s'efforce simplement d'utiliser la marge de manœuvre laissée aux cantons dans l'application de la LASi :

- la loi fédérale parle de l'aide d'urgence sans faire des catégories distinctes entre les personnes déboutées ou en situation de NEM ;
- les prestations pécuniaires sont possibles (art. 82, alinéas 3 et 4) et c'est d'ailleurs ce qui se pratique pour la nourriture dans de très nombreux cantons ;
- à partir du moment où il est question d'un paiement qui peut être limité aux jours de travail (art. 82, alinéa 4), rien n'interdit donc d'offrir une possibilité de travail aux personnes concernées ; lors de son audition, le

représentant de l'Office fédéral des migrations a confirmé que les T UC étaient une bonne chose ; ce que demandent les auteurs du projet, c'est simplement que la rémunération de ces travaux soient un peu moins indécente ;

- les cantons peuvent parfaitement décider de ne pas exclure les personnes vulnérables de l'aide sociale, comme cela avait été promis lors des débats précédents la votation et comme c'est d'ailleurs le cas à Neuchâtel, Zoug et Schwyz.

## Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, une majorité des forces politiques du canton (Alternative, PDC et parti radical) s'était opposée à la révision de la loi fédérale sur l'asile soumise au peuple le 24 septembre 2006. Cette loi ayant été acceptée par le peuple suisse, il est normal que le canton l'applique aujourd'hui.

**Toutefois, pourquoi vouloir être plus royaliste que le roi et en faire une lecture aussi restrictive, alors qu'il existe une marge de manœuvre que le canton pourrait, devrait même, utiliser ?**

A notre sens, il en va d'une certaine conception que nous nous faisons de la dignité humaine. Certes, on pourrait sans doute philosopher longuement à ce propos. Mais, à notre sens, indépendamment même des conditions matérielles d'existence, il nous paraît essentiel de rappeler qu'il ne peut y avoir de dignité sans reconnaissance. En d'autres termes, chacun d'entre nous a besoin de se sentir utile, reconnu et partie intégrante de la communauté humaine. C'est bien là le sens du projet de loi que nous vous proposons.

Sans oublier, Mesdames et Messieurs les députés, que nous sommes persuadés qu'il s'agit également d'un projet qui permet de concilier tout à la fois éthique et réalisme politique...

*Date de dépôt : 17 mars 2009*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Pour rappel, ce modeste projet de loi vise à :

- fournir une aide pécuniaire pour la nourriture et non plus des plats précuïsés ou de la nourriture préemballée ;
- abolir l'octroi de prestations pécuniaires en fonction du comportement ;
- considérer qu'on ne peut plus parler d'aide d'urgence lorsque le séjour dure plus de trois mois ;
- octroyer la possibilité de travailler plus et pour une rémunération plus décente que 2 F 50 de l'heure (travaux d'utilité communautaire actuels), de suivre des cours de langue ou à toute autre activité permettant d'éviter le désœuvrement ;
- préciser dans la loi qu'il ne faut pas contraindre les personnes vulnérables à l'aide d'urgence.

### **Position de la 2<sup>e</sup> minorité**

Les Verts ne peuvent que saluer les modifications proposées à la LASI (J 4 04), même si elles s'inscrivent dans la trop faible marge de manœuvre cantonale en matière d'asile. En effet, après avoir vivement fait campagne au niveau national contre les modifications de la LEtr et de la LAsi en septembre 2006, nous ne pouvons que regretter le durcissement de la politique suisse de l'asile. C'est pourquoi nous aurions souhaité que l'entrée en matière sur ce projet de loi soit acceptée. D'autant que les modifications demandées sont mineures et demeurent dans la conformité du droit fédéral. Bien que le canton ait pris certaines décisions par le projet de loi 9907 et que le Conseil d'Etat tente d'appliquer la loi fédérale avec le plus d'humanité possible, les Verts estiment que les NEM et les déboutés se trouvent aujourd'hui dans une situation insatisfaisante. Nous tenons donc à remercier

vivement l'auteure du projet de loi 10373 pour son très bon exposé des motifs.

### ***Situation actuelle***

Il a été intéressant d'apprendre, grâce aux quelques auditions que nous avons pu réaliser avant l'expression arrogante et impatiente de la majorité à vouloir clore le débat, qu'en novembre 2008, il y avait 440 personnes bénéficiant des prestations d'aide d'urgence : 105 NEM et 335 déboutés dont 165 sont logés au centre des Tattes disposant de prestations pour la nourriture en espèces. Parmi les NEM, 60 reçoivent une aide pour la nourriture en nature et 5 en espèces, étant à Genève depuis une durée supérieure à 12 mois. Parmi les 65 NEM, 3 personnes sont à Genève depuis 2005, 5 depuis 2006, 8 depuis 2007 et 49 depuis 2008. Certains NEM sortent parfois du dispositif puis le réintègrent. Sur les 60 NEM qui reçoivent une aide en nature pour la nourriture, 20 prennent effectivement leurs repas, les autres disposant vraisemblablement d'autres ressources.

En ce qui concerne l'état des lieux d'habitation, il y a été mentionné par le directeur de l'aide aux requérants d'asile et des établissements de l'Hospice général que, tant au Lagon qu'aux Tattes, il y a des problèmes de nettoyage des lieux communs ainsi que dans les chambres individuelles.

### ***Points à relever des discussions de la commission***

D'abord sur la forme, quatre auditions ont été demandées. Deux ont été réalisées, puis il y a eu un malentendu sur une troisième. C'est à ce moment-là qu'un second vote sur l'acceptation ou non d'auditions a été demandé. Donnant un résultat négatif, les projets d'auditions ont été balayés. C'est une démonstration inacceptable du non-respect de la minorité. En effet, même si une majorité se profile pour le refus d'un projet, la règle d'auditionner les personnes concernées si une minorité le demande, devrait être toujours respectée. De plus, alors que deux rapports de minorité ont été annoncés sur le projet de loi, la majorité de la commission a décidé que le débat en plénum devait se faire en catégorie 2, ce qui n'est pas acceptable non plus. On ne peut que déplorer le manque de considération de la majorité, qui fait ainsi preuve d'arrogance, et ne respecte pas comme il se doit notre processus démocratique.

Sur le fond ensuite, un commissaire (L) a estimé que ce projet de loi ne concernait finalement que 20 personnes, qu'il ne fallait donc pas s'y attarder. D'une part ce n'est pas vrai, puisque comme mentionné plus haut il concerne bel et bien 435 personnes au mois de novembre 2008, et même si cela avait été le cas, ce n'est pas une raison pour s'en désintéresser. Une société s'estime dans son traitement vis-à-vis de ses plus fragilisés, et en

l'occurrence les requérants d'asile en situation de non-entrée en matière ou ayant été déboutés sont dans des situations fort délicates.

Ensuite, la majorité a estimé qu'il n'y avait pas de faits nouveaux depuis le traitement du projet de loi 9907, qui a pour une part abordé les mêmes questions. Nous estimons à nouveau que ce n'est pas vrai. Il y a, entre la situation passée et aujourd'hui, un changement du fait que le projet de loi 9907 ne considérait que les NEM. De plus, le compromis se basait sur le fait que les personnes n'étaient pas censées rester à moyen terme ou à long terme à Genève. Or, on sait aujourd'hui qu'elles y restent. Il y a ainsi des faits nouveaux et il est dès lors parfaitement normal de vouloir les prendre en compte.

De plus, nous avons appris que les travaux d'utilité communautaire sont une possibilité de gagner de l'argent mais que la somme est dérisoire, si bien qu'ils n'ont que très peu de succès. Ils permettent de gagner jusqu'à 50 F/mois, ce qui est parfaitement indigne. Nous estimons donc que leur développement, ainsi que l'augmentation des montants alloués sont des éléments importants à considérer, qui répondraient à un réel besoin. Nous espérons en ce sens que le Conseil d'Etat appliquera les invites de la motion 1737 qui lui a de manière évidente été envoyée par une majorité du parlement.

Quant à la question alimentaire de l'aide en nature ou de l'aide pécuniaire, la situation actuelle ne nous convient pas non plus. Le règlement énonce que pendant les 12 premiers mois, on sert un plateau-repas puis on passe à une aide financière à moins que la personne ait manqué de coopération ou qu'elle décide de poursuivre avec les repas. D'une part nous estimons qu'une situation d'urgence peut éventuellement aller jusqu'à un maximum de 3 mois, mais une année est bien trop long. D'autre part, la notion de punition dans le règlement en ce qui concerne le passage à une aide pécuniaire relève d'un autre âge, elle est donc à abolir.

Pour conclure, nous ne pouvons que regretter le traitement de ce projet de loi, autant sur la forme que sur le fond, et vous engageons à accepter malgré tout son entrée en matière.